

BY-LAW # A-1419

A BY-LAW RELATING TO TOURISM ACCOMMODATION LEVY IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

Title

1. This By-law may be cited as the "Tourism Accommodation Levy By-law".

Definitions

2. The following definitions apply in this By-Law:

"City" means the City of Moncton or its designated agents;

"Council" means Moncton City Council;

"Levy" means the tourism accommodation levy;

"Operator" means a person who, in the normal course of the person's business, sells, offers to sell, provides and offers to provide tourism accommodation in the city of Moncton; and

"Tourism Accommodation" means the provision of lodging for a continuous period not exceeding 31 days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, buildings owned or operated by a post-secondary institution, or in any other facility, where the facility or building consists of 6 or more rooms or rental units that are offered as lodgings.

Application of Levy

3. A purchaser shall, at the time of purchasing tourism accommodation, pay a levy in the amount of 3.5% of the purchase price of the tourism accommodation.

4. An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for the amount of levy imposed on the purchase.

Exemptions

5. The levy imposed under section 2 shall not apply to:

(a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution;

(b) a person who is accommodated in a room for more than 31

ARRÊTÉ n° A-1419

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte ce qui suit :

Titre

1. Titre usuel : *Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

« Ville » La Ville de Moncton ou ses délégués. (*City*)

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« taxe » La taxe sur l'hébergement touristique. (*Levy*)

« exploitant » Personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans la ville de Moncton. (*Operator*)

« hébergement touristique » La prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins six chambres ou unités de location offertes en hébergement. (*Tourism Accommodation*)

Application de la taxe

3. Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.

4. L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct indiquant le montant de la taxe imposée.

Exonérations

5. La taxe imposée en application de l'article 2 ne s'applique pas :

a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;

b) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours

consecutive days;

(c) Hotel or motel rooms provided by the City, the Province or their agents for emergency shelter accommodation purposes; and

(d) Tent or trailer sites supplied by a campground, tourist camp or trailer park.

Collection by Operator

6. Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the accommodation is purchased and shall remit the levy to the City at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this by-law.

Report and Remittance of Levy

7. (1) Subject to the provisions of subsection (2), unless otherwise provided all operators shall make separate monthly reports to the City, on the prescribed report form, of tourism accommodation sales and levy collected.

(2) The City may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, such report to cover any period or periods.

(3) A separate report shall be made for each place of business, unless a consolidated report has been approved by the City.

(4) The reports by operators shall be made to the City by the 20th day of the month following the collection of the levy by the operator, and the levy shall be remitted no later than 30 days from the date the report is due.

(5) If an operator during the preceding period has collected no levy, he shall nevertheless make a report to that effect on the prescribed report form.

(6) Where an operator ceases to carry on or disposes of his business, he shall make the report and remit the levy collected within 20 days of the date of discontinuance or disposal.

Records

8. (1) Every operator shall keep books of account, records and documents sufficient to furnish the City with the necessary particulars of:

(a) sales of tourism accommodation,

consécutifs;

c) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la Ville, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence;

d) à l'emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de tourisme ou un parc à roulettes.

Perception par l'exploitant

6. Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre à la Ville dans le délai et selon les modalités fixés par le présent arrêté.

Présentation de rapports et remise de la taxe

7. 1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Ville, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.

2) La Ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.

3) Sauf si la Ville autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.

4) L'exploitant doit présenter son rapport à la Ville au plus tard le vingtième jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard trente jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.

5) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe dans la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.

6) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les vingt jours suivant la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

Dossiers

8. 1) Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la Ville les précisions requises au sujet de ce qui suit :

a) les ventes d'hébergement touristique;

- (b) amount of levy collected, and
- (c) disposal of levy.

- b) le montant perçu au titre de la taxe;
- c) le traitement de la taxe.

(2) All entries concerning the levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.

2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.

(3) Every operator shall retain any book of account, record or other document referred to in this section for a minimum period of the current year plus 6 years.

3) Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.

(4) The City may inspect and audit all books, documents, transactions and accounts of operators and require operators to produce copies of any documents or records required for the purposes of administering and enforcing this by-law.

4) La Ville peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

Interest

Intérêts

9. Interest payable under the By-law shall be payable at the Bank of Canada's prime interest rate plus two percent.

9. Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et majoré de 2 %.

Enforcement

Application de l'arrêté

10. Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

10. Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

11. Any by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

11. Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Offences

Infractions

12. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

13. The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

13. L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

Si une infraction au présent arrêté se poursuit plus d'un jour :

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende

of days during which the offence continues.

maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Effective Date

14. This by-law shall be effective as of September 1, 2019.

Date d'entrée en vigueur

14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

ORDAINED AND PASSED July 15, 2019

First Reading: June 17, 2019
Second Reading: July 15, 2019
Third Reading: July 15, 2019

FAIT ET ADOPTÉ le 15 juillet 2019

Première lecture : le 17 juin 2019
Deuxième lecture : le 15 juillet 2019
Troisième lecture : le 15 juillet 2019

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale